

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2022

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, WERY
Amandine, MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale, Secrétaire.

Excusées : Mmes FRANCOIS Sarah et RIGA Yvette, Conseillères communales.

Le Conseil Communal,

Objet 01. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10/11/2022

Le procès-verbal de la séance du 10/11/2022 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. Achat et abandon de concessions - Approbation.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de la demande
Achat				
	Geer	1402		07/11/2022
	Geer	1403		07/11/2022
	Geer	1404		01/12/2022
	Geer	1405		01/12/2022
Abandon				
	Hollogne-sur-Geer	2916		21/11/2022
		2306		

Les demandes d'achat et d'abandon de concessions sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

Objet 03. Commune - Budget de l'exercice 2023 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le budget établi par le collège communal pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 02/12/2022 ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via ecompte de l'annexe covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE, par 9 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais),

Le budget pour l'exercice 2023 qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires :	6.682.893,74€
Dépenses ordinaires :	5.434.258,30€
BONI	1.248.635,44€

Recettes extraordinaires :	3.049.830,12€
Dépenses extraordinaires :	3.049.830,12€
Résultat	0,00€

Article 1^{er}. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.467.752,81	2.393.049,47
Dépenses exercice proprement dit	5.406.741,14	2.260.633,22
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 61.011,67	+132.416,25

Recettes exercices antérieurs	1.215.140,93	0,00
Dépenses exercices antérieurs	27.517,16	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	656.780,65
Prélèvements en dépenses	0,00	789.196,90
Recettes globales	6.682.893,74	3.049.830,12
Dépenses globales	5.434.258,30	3.049.830,12
Boni / Mali global	1.248.635,44	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>5.986.884,08</u>	<u>0,00</u>	<u>56.816,87</u>	<u>5.930.067,21</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>4.949.415,90</u>	<u>0,00</u>	<u>- 359,01(-)</u>	<u>4.949.774,91</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>1.037.468,18</u>	<u>0,00</u>	<u>57.175,88</u>	<u>980.292,30</u>

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>4.456.557,97</u>		<u>1.309.932,58</u>	<u>3.146.625,39</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>4.440.034,77</u>		<u>1.309.932,58</u>	<u>3.130.102,19</u>

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>16.523,20</u>		<u>0.00</u>	<u>16.523,20</u>
--	------------------	--	-------------	------------------

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	354.160,53	12/12/2022
Fabrique d'église Boëlhe	0	01/09/2022
Fabrique d'église Hollogne	0	20/10/2022
Fabrique d'église Darion	0	20/10/2022
Fabrique d'église Omal	Non voté	
Fabrique d'église Geer	Non voté	
Zone de police	375.863,12	mail du 28/11/2022
Zone de secours	80.925,41	mail du 26/09/2022

4. Budget participatif : non

Article 2. La présente délibération sera communiquée au service des finances, à la directrice financière et aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 04. Budget CPAS 2023 – Approbation.

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2023 ;

Considérant que cette circulaire s'applique pour l'élaboration des budgets des CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport du Comité de Concertation du 30 novembre 2022 ;

Vu la réunion conjointe du 20 octobre 2022 commune – CPAS ayant à l'ordre du jour les synergies entre les 2 entités ;

APPROUVE, par 9 voix pour, 2 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais),

Le budget pour l'exercice 2023 du CPAS qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires :	1 177 188,55€
Dépenses ordinaires :	1 277 188,55€
Prélèvement sur le Fond de réserve :	84 259,21€
Recettes extraordinaires :	68 000,00€
Dépenses extraordinaires :	68 000,00€
Intervention Communale :	354 160,50€

Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

**Objet 05. Finances communales – Taxes et redevances pour les exercices 2023 – 2025 -
Taxe sur la Force Motrice – Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992 ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon », en particulier l'article 36 § 2 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 30/11/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a transmis un avis favorable le 30/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE : par 9 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais),

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2023 à 2025**, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la commune, **une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 11,00 euros par kilowatt.**

Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (*fixes ou mobiles*) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

Article 2.

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemples : 1 moteur = 100 % de la puissance,
10 moteurs = 91% de la puissance,
31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

- c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 1)
 - A) Le moteur inactif pendant l'année entière,
 - B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé,
 - C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel,
 - D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'administration communale.

- 2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels

que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

9) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

11) l'exonération de l'impôt sera accordée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, M. B. du 07.03.2006.

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 4.

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (*plaque signalétique*).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en KW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5.

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1 A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6.

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales

Article 7.

Chaque année, l'administration communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **pour le 31 mars au plus tard**. A défaut, il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96.

L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard pour le **31 mars** de l'exercice d'imposition, les éléments

nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8.

§1. A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées du double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

§2. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§3. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;
- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 9.

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10.

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce

une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11.

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 12.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code du recouvrement amiable et forcée des créances fiscales et non fiscales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ils seront recouverts également par la contrainte.

Article 14.

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue de la Fontaine 1 à 4250 Geer, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 15.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

Article 16.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Objet 06. Second pilier de pension - Approbation du règlement et désignation de la personne de référence.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal de Geer du 30/06/2022, d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le protocole du Comité de négociation du 17/10/2022 ;

Vu la décision du Conseil communal de Geer du 20/10/2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 27/10/2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune de Geer et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune de Geer, à savoir :

- L'acte d'adhésion à la convention de gestion ;
- Le règlement relatif au plan de pension ;
- Le plan de financement ;
- Le règlement relatif à la structure d'accueil ;
- La convention cadre d'assurance des rentes ;
- La convention de gestion ;
- La déclaration sur les principes de la politique d'investissement (SIP).

Article 2. De désigner Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, pour représenter la Commune de Geer à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Article 3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à Ethias Pension Fund pour disposition.

Objet 07. Complexe sportif - Convention de gestion entre la Commune de Geer et le Complexe Sportif de Geer asbl – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'administration communale de Geer dispose d'un nouveau complexe sportif ;

Considérant que le complexe sportif est mis disposition des clubs sportifs appartenant à une fédération reconnue et qu'il convient d'établir une convention de gestion entre la Commune de Geer et le Complexe Sportif de Geer asbl ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. D'approuver la convention de gestion entre la Commune de Geer et le Complexe Sportif de Geer asbl ci-dessous :

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE GEER ET LE COMPLEXE SPORTIF DE GEER A.S.B.L.

1 ./ L'Administration communale de Geer met à la disposition du Complexe Sportif de Geer ASBL, le complexe sportif sis rue de Boëlhe, 33 à 4250 Geer et comprenant la salle des sports, 11 vestiaires, 3 remises et un local technique, 1 cafétéria, un bureau, une salle de réunion, 3 réserves de rangement, une cuisine, une réserve boissons, 2 terrains de football et 4 courts de tennis.

2 ./ Les services communaux assureront le parfait état d'entretien des bâtiments et des abords du dit complexe et un gérant ainsi qu'un(-e) technicien(-ne) de surface à mi-temps seront mis à la disposition des associés pour en assurer le bon fonctionnement. La Commune se réserve le droit de mettre fin partiellement ou totalement à cette disposition moyennant un préavis de 6 mois.

3 ./ Tous les clubs sportifs de l'entité de Geer dépendants d'une fédération (non privés) peuvent élire domicile au complexe sportif et bénéficier gratuitement de l'infrastructure sportive de celui-ci. Pour être valablement accepté, chaque club devra être constitué d'une association d'au moins 2 personnes, qui souscriront à la présente convention et adhérant à l'Asbl avec approbation du Conseil d'Administration de

celle-ci.

4 ./ L'infrastructure du complexe est mise prioritairement à la disposition des clubs sportifs y étant domiciliés. Toute autre activité sportive à but lucratif pourra également avoir lieu sur le site moyennant une convention de location entre la Commune de Geer et le responsable de cette activité.

5 ./ Les clubs sportifs désireux d'élire domicile au nouveau complexe sportif et d'y exercer leurs activités sportives sont à ce jour :

- l'E.S. F.C. Geer ;
- le Tennis Avantage ;
- le Tennis de Table ;
- le Traditional Shotokan Karaté Club Waremme-Geer.

Ils seront représentés au Conseil d'Administration de l'ASBL selon les statuts de cette ASBL.

6 ./ La commune se couvrira en risques incendie avec abandon de recours contre les utilisateurs du complexe.

7 ./ Les clubs sportifs élisant domicile au complexe et l'administration communale seront assurés en responsabilité civile.

8 ./ Le complexe sera accessible à tout moment sous la responsabilité particulière des clubs respectivement intéressés.

La cafétéria sera ouverte selon des horaires prédéfinis et un responsable, employé communal, sera désigné pour cette tâche.

Les clubs pourront prendre des dispositions particulières avec l'accord du collège pour étendre ces heures d'ouverture et sous leur responsabilité.

9 ./ Les clubs géreront la cafétéria dans l'intérêt commun en adoptant la répartition des bénéfices en proportion des jetons récoltés par chaque club (soit à ce jour, la répartition 1 foot, 1 tennis, 1 tennis de table, 1 divers). Chaque club qui le désire pourra obtenir des avances à valoir sur le bénéfice annuel escompté.

10 ./ La commune supportera 50 % des frais d'électricité et de la consommation des eaux. Elle pourra revoir cette participation moyennant préavis de 6 mois.

11 ./ Aucune machine à sous ne sera installée dans les locaux.

12 ./ L'Asbl Les Foyers Ste Marie pourra désigner un représentant au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L.

13 ./ La présente convention est signée pour une durée d'un an.

Fait à Geer, le

Pour la Commune de Geer,

Pour le Complexe Sportif de Geer ASBL

Objet 08. TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE – Renouvellement de la convention –
Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, propose des outils d'éducation à la résistance et à la citoyenneté ainsi que des initiatives pour favoriser le travail de mémoire ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/11/2017 décidant d'approuver la convention avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » de 2018 à 2022 ;

Considérant que les activités proposées par cette asbl sont intéressantes pour les écoles ;

Vu la proposition de convention de partenariat de l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » pour les années 2023 à 2027 ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. D'approuver la convention de partenariat avec « Les territoires de la mémoire » ci-annexée.

Article 2. De verser la somme de 0,025€/hab/an avec un minimum de 125€/an et avec un maximum de 2500€ sur le compte BE 86 0682 1981 4050.

Article 3. De transmettre la présente à l'asbl « Territoires de la Mémoire » pour disposition

Objet 09. Ressorcerie du Pays de Liège – Avenant à la convention entre la Commune de Geer et la Ressorcerie du Pays de Liège – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/11/2016 décidant d'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressorcerie du Pays de Liège » et de signer la convention ;

Considérant qu'outre les circonstances économiques actuelles, les recettes générées sont insuffisantes pour assurer la rentabilité des activités de la Ressorcerie du Pays de Liège et que l'indexation prévue par la convention passée est insuffisante ;

Considérant que la Ressorcerie du Pays de Liège n'a pas d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations ;

Vu le projet de convention à conclure avec la société ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais),

Article 1^{er}. D'approuver l'avenant à la convention entre la Commune de Geer et la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressorcerie du Pays de Liège » relative à la collecte des encombrants, ci-annexée.

Article 2. De mandater Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, et Madame Laurence Collin, Directrice générale, aux fins de signer l'avenant à la convention avec la Ressorcerie du Pays de Liège.

Article 3. De transmettre la présente délibération à la Ressorcerie du Pays de Liège pour disposition.

Objet 10. Intercommunale Igretec – Désignation de délégués.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII du 23/10/2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 10/11/2022 décidant de l'affiliation de la Commune de Geer à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune de Geer doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. De désigner à l'Assemblée générale de IGRETEC jusqu'au terme de la présente législature, soit le 31/12/2024 les personnes suivantes :

- Pour le groupe IC : Messieurs Dominique Servais, Didier Lerusse et Mesdames Evelyne Kerzmann et Amandine Wéry ;
- Pour le Groupe Geerons Ensemble : Monsieur Yves Fallais.

Article 2. De transmettre la présente à l'Intercommunale IGRETEC pour disposition.

Objet 11a. AIDE - Assemblée Générale stratégique

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L. est convoquée pour le 15 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée générale stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025.
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration du 15 décembre prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration pour disposition.

Objet 11b. IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC est convoquée pour le 15 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée générale ordinaire

4. Affiliations/Administrateurs.
5. Dernière évaluation du Plan stratégique 2020-2022 et Plan stratégique 2023-2025.
6. Recapitalisation de SODEVIMMO.
7. Tarification des missions In House.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 15 décembre prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale IGRETEC.

Objet 11c. ECETIA Intercommunale SCRL - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA Intercommunale SCRL est convoquée pour le 20 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2024 – Présentation ;
2. Administrateurs – Démission et Nomination ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré ;

Approuve, par 10 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale S.C.R.L du 20 décembre 2022 tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à ECETIA pour disposition.

Objet 11d. RESA SA INTERCOMMUNALE - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de RESA SA INTERCOMMUNALE est convoquée pour le 21 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
4. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 10 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),

Article 1^{er}. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA SA INTERCOMMUNALE du 21 décembre prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à RESA S.A. Intercommunale pour disposition

Objet 11e. INTRADEL - Assemblée Générale Ordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL est convoquée pour le 22 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire

- 1 Bureau - Constitution ;
- 2 Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Adoption ;
- 3 Participations – Sitel – Capital – Augmentation de la participation ;
- 4 Administrateurs – Démissions/nominations.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL du 22 décembre prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à INTRADEL pour disposition.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Laurence Collin

Dominique Servais

Questions d'actualités 12/12/2022.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si le problème des ossuaires est résolu.
Dominique Servais, Bourgmestre, répond que non.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est du subside refusé concernant la salle d'Omal.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que pour la salle d'Omal, un appel à projet avec des subside « sportifs » n'a pas été retenu. Un nouvel appel à projet « Cœur de village » a été lancé mais n'a pas été retenu non plus. On continue de répondre aux différents appels à projet et on insiste auprès du monde politique pour travailler avec des aides. Au terme de 2023, il n'y aura plus d'appels, nous travaillerons sans aide.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, la banque ING GEER va fermer. Il me revient que les gérants attendent une réaction de la commune.

Dominique Servais, Bourgmestre, je vois le gérant tous les deux jours et il me dit le contraire. Il veut remettre ses locaux à l'Administration. On peut toujours envoyer un courrier signalant que c'est déplorable de ne plus avoir de service bancaire sur la commune. Le distributeur multi banque est prévu à Braives.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, pourquoi à Braives ?

Dominique Servais, Bourgmestre, car il y plus d'habitants.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, il faut informer la population par rapport à ce distributeur multi banque.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande ce qu'il en est par rapport au chemin vicinal.

Dominique Servais, Bourgmestre, des recherches cadastrales sont actuellement réalisées par le service Urbanisme.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, j'ai reçu une lettre de la direction par rapport au cours de sexualité en 3^{ème} maternelle.

Pierre-Philippe Dumont, Echevin, cela vient de la Fédération Wallonie Bruxelles, et cela est valable pour toutes les écoles et très bien cadré. Ce n'est pas une démarche de l'école de Hollogne. Je peux me renseigner pour avoir plus d'informations.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande si on peut refuser que l'enfant soit présent ?